

Je ne travaille pas. Comment remplir ma déclaration fiscale ?

Mise à jour : Mardi 4 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Si vous bénéficiez d'allocations de chômage, vous n'avez **rien à remplir**. En effet, vous allez recevoir une **proposition de déclaration simplifiée** (PDS).

Cette proposition de déclaration simplifiée contient toutes les informations que l'administration fiscale possède déjà sur vous.

Ces renseignements sont utilisés pour le calcul de vos impôts. Ainsi, vous connaissez immédiatement le montant dont vous allez être remboursé ou celui que vous allez devoir payer.

Si vous êtes **d'accord avec la proposition de déclaration simplifiée**, vous n'avez rien à faire. Soyez prudent et prenez la peine de vérifier attentivement si les montants qui figurent sur la proposition sont exacts.

Si vous n'êtes **pas d'accord avec la proposition de déclaration simplifiée**, vous devez communiquer vos remarques et corrections à l'administration fiscale par écrit via Tax-on-web ou grâce au formulaire joint à la PDS si vous l'avez reçue en version papier.

Attention, vous devez normalement le faire dans le mois à dater de l'envoi de la proposition par l'administration fiscale. Pour la PDS reçue en 2019, le site internet du SPF Finances annonce que la PDS corrigée doit leur parvenir :

- pour la date limite de rentrée des déclarations papier si vous envoyez des corrections via le formulaire papier ;
- pour la date limite de rentrée des déclarations en ligne si vous corrigez la PDS via tax-on-web.

Si vous n'avez pas reçu de proposition de déclaration simplifiée, vous allez devoir remplir une **déclaration fiscale** en indiquant le montant des allocations de chômage que vous avez reçues.

Ainsi, pour votre déclaration fiscale 2022, vous devez renseigner les allocations de chômage touchées en 2021.

Pour cela, votre syndicat ou la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) vous envoie une **fiche 281**. Ce document reprend l'ensemble de vos allocations de chômage versées au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

Chaque montant est repris en face d'un code de trois chiffres. Vous devez alors reporter dans votre déclaration fiscale les sommes de la fiche 281 en face des codes dont les trois derniers chiffres correspondent à ceux de la fiche (codes 1260 à 1265).

Si vous effectuez votre déclaration fiscale via **Tax-on-Web**, les codes sont normalement déjà complétés. Prenez toutefois la peine de vérifier si l'encodage correspond aux montants qui figurent sur votre fiche 281.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 31, al. 2, 4° du Code des impôts sur les revenus.

[Article 178 §2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus.](#)

[Article 306 du Code des impôts sur les revenus](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

